

1. Administration

1.1. Qu'est qu'un document équivalent à l'acte d'origine ?

Par document équivalent à l'acte d'origine, on entend le certificat individuel d'état civil.

1.2. Est-ce que je dois envoyer une copie des avis d'arrivée et de départ à la préfecture de mon district ?

Depuis l'entrée en vigueur des modifications de la loi sur le contrôle des habitants (au 1^{er} juillet 2010), les communes n'ont plus à transmettre à la préfecture de leur district copie des avis d'arrivée et de départ qu'elles établissent.

1.3. Est-ce que je dois envoyer à la Gendarmerie une copie des mutations dans le contrôle des habitants?

Tant que la nouvelle plateforme informatique FRIPers n'est pas entrée en fonction, les mutations dans le contrôle de l'habitant de la commune doivent être annoncées aux services habituels comme précédemment (gendarmerie, OCN, SCC, etc.). Par contre plus aucune mutation ne doit être transmise à la préfecture de district (voir 1.2).

1.4. Si je veux demander une enquête à la Gendarmerie pour une question de contrôle des habitants, est-ce que je dois toujours passer par la préfecture ?

L'article 13 al. 1 let d. LCH est resté inchangé. Ainsi toute commune qui veut avoir le concours de la force publique pour des questions de contrôle des habitants doit passer par l'intermédiaire du préfet.

1.5. Si quelqu'un refuse de déposer son acte d'origine ou son certificat individuel d'état civil, à qui dois-je faire appel ?

Le préposé au contrôle des habitants « veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la présente loi et procède aux contrôles nécessaires ; il peut au besoin demander, par l'intermédiaire du **préfet**, le concours de la force publique. « (LCH art. 13 al. 1 let d)

1.6. Quel est le montant de l'émolument pour la délivrance d'un certificat d'établissement ou d'une attestation de séjour ?

L'article 7 de l'ordonnance du 24 juin 2010 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010 indique que le montant de l'émolument est de CHF 20.-.

Pour les autres émoluments en matière de contrôle des habitants, voire l'arrêté du 16 décembre 1986 fixant les émoluments en matière de contrôle des habitants (RSF 114.21.16).

1.7. Est-ce que les étrangers sont au courant de nouvelles dispositions en matière de contrôle des habitants ?

Quand un ressortissant étranger provenant d'un autre canton ou de l'étranger s'annonce au SPoMi, une notice lui est systématiquement remise sur ses obligations en matière de contrôle des habitants à l'égard de la commune.

1.8. Le contenu d'un certificat de bonne vie et mœurs n'est pas défini dans

une quelconque loi/disposition fédérale ou cantonale, dès lors ne faudrait-il pas définir/recommander un contenu type de ce type de document dans le guide du préposé pour unifier ce type de document?

Il est prévu de disposer de ce modèle dans le guide en préparation planifié vers la fin de l'année.

2. Etrangers

2.1. Lors d'une déclaration d'arrivée d'un étranger quels sont les documents que nous devons lui demander ?

Si le ressortissant étranger provient d'un autre canton ou de l'étranger, vérifier que cette personne s'est s'annoncée au préalable auprès du SPoMi . Si ce n'est le cas, le renvoyer vers ce dernier.

Si le ressortissant s'est annoncé au SPoMi au préalable, la commune recevra d'office une copie des documents d'état civil nécessaires (en cas de conjoint ou de partenaire en Suisse) ou la copie du livret de famille ou d'autres documents équivalents, si le ressortissant étranger est accompagné de ses enfants en Suisse. Ainsi, la commune dispose alors de tous les renseignements et documents officiels.

Pour le reste, les ressortissants étrangers sont soumis aux mêmes exigences que les ressortissants suisses.

Si le ressortissant étranger provient d'une autre commune du canton, il doit se présenter directement auprès de sa nouvelle commune et devra y présenter son permis de séjour de police des étrangers, ainsi que tout autre document nécessaire comme cela est le cas pour les ressortissants suisses.

Le SPoMi joint à la copie de la déclaration d'arrivée destinée à la commune copie des documents d'état civil nécessaires si le conjoint ou les enfants sont également en Suisse.

2.2. Est-ce que je dois attendre que la commune ait reçu la copie du permis de séjour de la part du SPoMi avant d'inscrire un étranger dans mon contrôle des habitants ?

Si le ressortissant étranger provient d'une autre commune du canton, la commune procède directement à son inscription dans le CdH sur la base de son permis de séjour en sa possession et des autres documents habituels que tout habitant doit produire. Ensuite la commune informe le SPoMi de l'arrivée du ressortissant étranger sur son territoire. Si la nature de son permis de séjour devait changer, la commune sera informée par le SPoMi.

Si le ressortissant étranger provient d'un autre canton ou de l'étranger, il doit au préalable s'annoncer au SPoMi. Une fois cette étape effectuée, le ressortissant étranger s'annonce dans la commune et le CdH procède sans attente à son inscription, qu'une copie de son permis de séjour ait été reçue ou non par la commune.

Si au moment de l'annonce à la commune, aucune copie de l'autorisation de police des étrangers (permis de séjour) n'a été délivrée, le CdH indique dans le type de permis : « pas attribué ». Cette indication reste valable aussi longtemps qu'aucune décision relevant de la police des étrangers n'a été transmise à la commune. Dans certains cas, le permis de séjour peut finalement être refusé.

Quelle que soit la décision en matière de police des étrangers, la commune sera toujours informée par la SPoMi au moment où la décision sera prise. Ce sera à ce moment que la commune adaptera pour le ressortissant étranger les indications sur le type de son permis et sa validité dans son CdH.

2.3. Que faire quand je reçois un avis de naissance pour un enfant étranger ?

Comme c'est le cas pour toute naissance d'un ressortissant suisse, l'enfant est à inscrire dans le CdH. Le SPoMi, recevant automatiquement l'information par le service cantonal de l'état civil (SeCiN), transmettra d'office à la commune une copie de son permis de séjour une fois la décision de police des étrangers arrêtée. En attendant la réception du document, l'enfant est inscrit dans le CdH avec comme code permis : « pas attribué ».

Si, sur l'avis de naissance, la nationalité n'est pas indiquée ou est mentionnée comme « non encore élucidée », le code nationalité est à mettre comme « Inconnue » dans le CdH. Une fois la copie du permis de séjour transmise à la commune, le préposé fera une mise à jour des données le concernant pour ce qui est du type de permis et de sa nationalité.

2.4. Comment cela se passe lorsqu'un étranger établi dans un autre canton s'annonce en séjour dans ma commune ?

Si un ressortissant étranger domicilié (établi) dans un autre canton suisse s'annonce comme en séjour dans la commune, vous devez l'inscrire sans délai comme séjour dans votre CdH. Ce type de séjour temporaire pour un ressortissant étranger établi dans un autre canton ne nécessite pas d'autorisation de la part du SPoMi. Dès lors, il n'y a pas lieu pour la personne concernée de s'annoncer auprès du SPoMi.

2.5. Qui dorénavant corrigera la nouvelle adresse sur le permis de séjour des personnes étrangères lorsqu'elles changent de domicile ?

Si un ressortissant étranger change d'adresse, il aura l'obligation, comme un ressortissant suisse, d'annoncer cet événement directement auprès de la/des commune(s) concernée(s). Dans les 14 jours en cas de changement de commune de domicile dans le canton, 30 jours si c'est à l'intérieur de la commune.

Les communes concernées prennent acte dans leurs registres des habitants de ces événements et ont l'obligation de les communiquer au SPoMi. Le SPoMi procède aux modifications obligatoires dans le système des données des ressortissants étrangers (SYMIC).

S'agissant des ressortissants UE/AELE, le SPoMi adresse ensuite d'office à l'étranger la partie de son permis où figurera l'adresse actualisée.

S'agissant des ressortissants extra-européens, l'adresse ne figure plus sur le permis (critère Schengen). Par contre, les communes concernées reçoivent une copie du permis dans tous les cas, avec la nouvelle adresse, comme quittance de l'enregistrement.

2.6. Quand un étranger venant de l'étranger ou d'un autre canton et n'ayant pas encore reçu son permis de séjour demande un certificat d'établissement ou une attestation de domicile, que faut-il faire ?

La commune ne doit délivrer une attestation de domicile que si l'étranger est en possession de son permis de séjour fribourgeois C, B, L, F ou G valable. Dans tous les autres cas de demande d'attestation de domicile, le ressortissant étranger doit être dirigé vers le SPoMi et c'est ce dernier qui traitera sa demande.

En ce qui concerne la délivrance du certificat d'établissement et plus particulièrement le moment à partir duquel cette délivrance peut intervenir, la question est traitée par les groupes de travail en charge de l'établissement du guide méthodique destiné aux préposés communaux.

2.7. Est-ce que les attestations de domicile pour les étrangers doivent contenir des éléments sur la durée/validité du permis de séjour ?

Les attestations de domicile que délivrent les communes pour les ressortissants étrangers n'ont pas à porter sur la succession ou la durée des séjours en fonction de tel ou tel permis.

S'il y a une demande dans ce sens de la part du ressortissant, la demande devra être transmise et traitée par le SPoMi.

Dans les autres cas, les communes traitent les demandes, pour autant que la personne concernée dispose d'un permis fribourgeois valable de police des étrangers C, B, L, F ou G.

2.8. Est-ce qu'un étranger est soumis aux mêmes émoluments en matière de contrôle de l'habitant qu'un Suisse ?

Oui

2.9. Comment cela se passe-t-il quand un étranger vient s'annoncer partant pour une autre commune fribourgeoise, suisse ou à l'étranger ?

La commune de départ doit **obligatoirement** communiquer l'annonce de départ du ressortissant étranger au SPoMi. C'est sur la base de cette communication que le SPoMi procédera aux adaptations nécessaires dans le système des données des ressortissants étrangers (SYMIC).

Le ressortissant étranger n'a pas besoin de l'annoncer lui-même au SPoMi, sauf en cas de départ définitif à l'étranger. Toutes les personnes majeures concernées doivent alors se rendre personnellement au SPoMi.

2.10. Sous quelle forme communiquer au SPoMi les arrivées, départs et changements d'adresse à l'intérieur de la commune ?

Pour un ménage de ressortissant étrangers, en cas d'arrivée, de départ ou de déménagement à l'intérieur de la commune, les annonces se font au SPoMi par le biais d'une seule feuille de papier par ménage.

Si cela ne concerne qu'une partie des membres d'un ménage, c'est une feuille par personne qu'il faut adresser au SPoMi.

2.11. Que faire lorsque le résultat d'une enquête de police locale portant sur un étranger, donne comme information que la personne recherchée n'est plus domiciliée dans la commune et que sa nouvelle adresse est inconnue ?

Il est important que l'information relative à la disparition d'une personne ressortissante étrangère soit communiquée au SPoMi. Sur cette base, le SPoMi va en tirer des conséquences du point de vue du permis de police des étrangers. S'il est considéré que l'autorisation de police des étrangers est devenue caduque au regard des conditions de l'art. 61 al. 2 L'Etr, la commune reçoit du SPoMi une copie de la radiation du permis ou une copie de la décision. Le cas peut alors être assimilé à un départ pour l'étranger (pour une destination inconnue). Sur la base de la radiation ou de la décision du SPoMi, l'affaire peut alors être close pour le contrôle des habitants de la commune.

2.12. En cas de mariage entre Suisse et ressortissant(e) étranger/ère, à quel moment j'enregistre ce nouvel état civil dans mon CdH ?

En cas d'événement d'état civil en Suisse, le service d'état civil (SeCiN) communiquera d'office la nouvelle situation à la commune concernée ainsi qu'au SPoMi afin de mettre à jour la base de données SYMIC.

Si l'événement s'est passé à l'étranger, la modification dans le CdH ne doit se faire qu'une fois que celui-ci a été pris en compte (reconnu) par les autorités d'état civil suisses et communiqué à la commune.

2.13. Qu'en est-il pour les permis « artistes/danseuses de cabaret » ?

Comme avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales en matière de contrôle des habitants, les demandes d'autorisation pour ces personnes seront traitées directement par le SPoMi et aucun permis de séjour formel ne leur sera délivré. En outre, à compter du 1^{er} janvier 2011, le canton n'admettra plus de danseuses de cabaret provenant de pays extra-européens.

2.14. Quelles sont les nationalités admises pour les ressortissants de l'ex-Yougoslavie ?

Concernant les ressortissants de l'ex-Yougoslavie, l'OFS admet les nationalités suivantes :

- Yougoslavie
- République de Serbie ou Serbie
- Serbie-et-Monténégro (et uniquement cette orthographe)
- République de Croatie ou Croatie
- République de Slovénie ou Slovénie
- Bosnie et Herzégovine
- République du Monténégro ou Monténégro
- Ex-République yougoslave de Macédoine ou Macédoine
- République du Kosovo ou Kosovo.

L'attribution d'une de ces nationalités à un ressortissant de l'ex-Yougoslavie ne se fait que sur la base de la copie du permis de séjour transmise par le SPoMi.

Les déclarations du ressortissant au moment de son inscription n'ont aucune force légale. Si la copie du permis de séjour infirme les dires du ressortissant, le CdH est tenu de les corriger de manière à être conforme à ce qui est mentionné sur la copie du permis.